



LEGISLATIVE ASSEMBLY
of BRITISH COLUMBIA

Ressources pédagogiques
**GLOSSAIRE DES
TERMES**

Assemblée législative de la Colombie-Britannique
Bureau de l'éducation parlementaire
Victoria, Colombie-Britannique
V8V1X4

Table des matières

A

Acte législatif.....	3
Administrateur.....	3
Adresse en réponse au discours du Trône.....	3
Affaires courantes.....	3
Affaires émanant des députés.....	3
Ajournement.....	3
Ajournement du débat	3
Amendement	4
Année financière.....	4
Armoiries.....	4
Assemblée législative.....	4
Avis de motion	4

B

Barre de la Chambre	4
Bâton noir	4
Bleus.....	5
Budget.....	5
Bureau de circonscription.....	5

C

Cabinet.....	5
Cabinet fantôme	5
Cages à oiseaux.....	5
Calendrier parlementaire.....	5
Caucus.....	6
Chambre.....	6
Chambre législative.....	6
Chef de l'opposition officielle	6
Chef d'un parti politique reconnu	6
Circonscription	6
Circonscription électorale.....	6
Comité de gestion de l'Assemblée législative.....	6
Comité des subsides	7
Comité plénier	7
Comités	7
Comités parlementaires.....	7
Comités permanents spéciaux.....	7
Comités spéciaux	7
Commonwealth	8
Comté.....	8
Conseil exécutif.....	8

Convention.....	8
Cortège du président	8
Couronne	8
Crédits budgétaires.....	8

D

Débat sur le budget	9
Décision de la présidence	9
Déclarations des députés	9
Décorum	9
Décret	9
Député d'arrière-ban	9
Député indépendant.....	9
Deuxième lecture.....	9
Directions de l'Assemblée.....	10
Discipline de parti	10
Discours du Trône	10
Dissolution	10
Document de la session	10

E

Édifices du Parlement	10
Élection générale	10
Élection partielle	11
Enceinte législative	11
Étrangers.....	11

F

Fauteuil du président.....	11
Fédéralisme.....	11
Fonds consolidé du revenu.....	11

G

Gouvernement responsable	11
Greffier de l'Assemblée législative	12
Greffiers adjoints	12

H

Haut fonctionnaire de l'Assemblée législative	12
---	----

I

Irrecevable	12
-------------------	----

J

Journaux.....	12
---------------	----

L	
Leader parlementaire	12
Législation	13
Législature.....	13
Lieutenant-gouverneur.....	13
Lieutenant-gouverneur en conseil.....	13
Loi.....	13
Loi sur les crédits	13
M	
MAL.....	13
Masse	13
Message	14
Ministère.....	14
Ministre.....	14
Ministre d'État.....	14
Modèle de Westminster	14
Motion	14
Motion de confiance.....	14
N	
Nemine contradictente	14
O	
Opposition	15
Opposition officielle.....	15
Ordre du jour	15
Ordre sessionnel	15
P	
Parlement	15
Parti ministériel.....	15
Parti politique	16
Parti politique reconnu	16
Période de questions	16
Pétition.....	16
Portefeuille	16
Porte-parole de l'opposition.....	16
Précédent.....	16
Premier discours	16
Première lecture	17
Premier ministre	17
Présidence (membre de la).....	17
Président de l'Assemblée.....	17
Prières et réflexions	17
Privilège	17
Procès-verbal	17
Q	
Proclamation.....	17
Projet de loi.....	18
Projet de loi d'intérêt privé.....	18
Projet de loi public	18
Prorogation	18
R	
Rappel au Règlement.....	19
Règlement de l'Assemblée législative	19
Règlement prévu par la loi.....	19
Résolution	19
S	
Sanction royale	19
Séance	19
Secrétaire parlementaire	19
Sergent d'armes.....	20
Serment d'allégeance	20
Services du Hansard	20
Session	20
Simple député	20
Société de la Couronne	20
Sonneries d'appel	20
Statut	21
Suspension	21
T	
Table des greffiers	21
Traverser le parquet	21
Tribune de la presse.....	21
Tribune du public	21
Tricorne	21
Troisième lecture	22
V	
Vote de confiance	22
Vote libre	22
Vote par appel nominal	22
Vote prépondérant	22
W	
Whip.....	22

Glossaire des termes

A

Acte législatif

Un projet de loi qui a franchi l'étape de la troisième lecture à l'Assemblée législative et reçu la sanction royale. Voir aussi [Loi](#); [Projet de loi](#).

Administrateur

Le juge en chef de la Colombie-Britannique, ou son remplaçant désigné, qui exerce les pouvoirs du lieutenant-gouverneur en son absence. L'administrateur peut donner lecture du discours du Trône et sanctionner les projets de loi. Il est nommé par le gouverneur général en vertu de l'article 67 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Adresse en réponse au discours du Trône

Un message formel dans lequel l'Assemblée législative exprime au lieutenant-gouverneur ses remerciements pour le discours du Trône. Proposée par un député qui appuie le parti ministériel et débattue en Chambre, l'adresse est également appelée le débat sur le discours du Trône. Ce débat ne peut dépasser six jours de séance. Voir aussi [Discours du Trône](#).

Affaires courantes

La période consacrée aux affaires quotidiennes de l'Assemblée législative qui précède les affaires du jour, tel que prévu dans le Règlement. Les rubriques suivantes en sont des exemples : prières et réflexions, présentation de projets de loi, déclarations des députés, période des questions orales, présentation de pétitions, lecture et réception de pétitions et présentation de rapports de comités.

Affaires émanant des députés

Les députés à l'Assemblée législative qui ne siègent pas au sein du cabinet peuvent participer à un débat sur des déclarations des députés, des motions émanant des députés ou des projets de loi émanant des députés.

Ajournement

La levée d'une séance de l'Assemblée législative ou d'un comité (p.ex., à la fin d'une journée de séance). Toute affaire dont l'étude n'aurait pas été terminée au moment de l'ajournement peut être reprise à la séance suivante.

Ajournement du débat

La suspension, par l'Assemblée législative, du débat sur une affaire à l'étude avant qu'une décision soit prise sur celle-ci. L'affaire reste à l'ordre du jour et le débat ajourné peut être repris à une date ultérieure.

Amendement

Une proposition visant à modifier le texte d'une motion, d'un rapport de comité ou d'un projet de loi, soit par l'insertion de certains mots, soit par la suppression de certains mots, ou les deux. Les amendements doivent être proposés par voie d'une motion et adoptés par l'Assemblée législative avant que le changement proposé puisse prendre effet.

Année financière

La période de référence définie pour les rapports financiers du gouvernement provincial et la plupart des autres organismes du secteur public. Elle débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Armoiries

Un symbole de nos origines coloniales et de notre situation géographique. Le wapiti et le mouflon représentent les anciennes colonies de l'île de Vancouver et de la Colombie-Britannique. Le roi Édouard VII autorisa initialement l'écu en 1906, et la reine Élisabeth II approuva l'ajout des autres éléments aux armoiries le 15 octobre 1987.

Assemblée législative

L'organe législatif de la Colombie-Britannique, composé de l'ensemble des députés élus à l'Assemblée législative, tel que constitué en vertu de la *Loi constitutionnelle provinciale, R.S.B.C. 1996, c. 66*. Les rôles principaux de l'Assemblée législative consistent à adopter les lois, à approuver les finances publiques et à surveiller le gouvernement.

Avis de motion

L'annonce écrite formelle de l'intention de saisir l'Assemblée législative d'une affaire (tel que le requièrent certaines dispositions du Règlement) et qui est inscrite à l'ordre du jour.

B

Barre de la Chambre

Une barrière en laiton à l'intérieur de l'entrée de la Chambre législative qu'aucune personne autre qu'un député à l'Assemblée législative ou un invité du président ne saurait franchir.

Bâton noir

Un bâton cérémonial porté par le sergent d'armes lorsqu'il accompagne le lieutenant-gouverneur dans la Chambre législative afin d'y prononcer le discours du Trône ou de signifier la sanction royale.

Bleus

La transcription préliminaire des débats de l’Assemblée législative produite par les Services du Hansard. La version non révisée de cette transcription est imprimée sur un fond bleu clair, tandis que la version révisée est imprimée sur un fond bleu plus foncé et la transcription finale, sur un fond blanc. Pour le « Livre bleu », voir.

Budget

L’aperçu du gouvernement de ses politiques fiscales, économiques et sociales pour l’année financière à venir. Le ministre des Finances est tenu de présenter le budget (appelé le discours sur le budget) et de déposer le budget principal des dépenses devant l’Assemblée législative le troisième mardi de février, sauf à la suite d’une élection générale provinciale.

Bureau de circonscription

Les bureaux des députés de l’Assemblée législative dans leurs circonscriptions respectives qui servent souvent à assurer le lien entre les commettants, d’une part, et les services gouvernementaux et leur député, d’autre part. Selon l’étendue géographique de sa circonscription, un député peut ouvrir plus d’un bureau de circonscription.

C

Cabinet

Le gouvernement exécutif, composé du premier ministre et des ministres. Le cabinet est responsable de l’administration du gouvernement et de l’élaboration de ses politiques. Formellement et légalement, il s’appelle aussi le Conseil exécutif. Pour consulter les pouvoirs légaux du cabinet, voir [Conseil exécutif: Lieutenant-gouverneur en conseil](#).

Cabinet fantôme

Des députés de l’opposition désignés pour surveiller certains ministères de près et faire valoir la position de leur parti d’opposition lors des débats sur les projets et activités de ceux-ci. Voir aussi [Porte-parole de l’opposition](#).

Cages à oiseaux

La désignation familière des édifices gouvernementaux de l’ère coloniale érigés entre 1859 et 1864 sur le site des édifices du Parlement actuels et qui reflète leur style architectural éclectique et original.

Calendrier parlementaire

Le programme auquel figurent les dates où l’Assemblée législative est censée se réunir, conformément à l’article 2(2) du Règlement.

Caucus

L'ensemble des députés à l'Assemblée législative siégeant sous la bannière d'un même parti politique.

Chambre

La désignation informelle de l'Assemblée législative ou de la Chambre législative.

Chambre législative

La salle située au centre des édifices du Parlement, au deuxième étage, où ont lieu les délibérations de l'Assemblée législative. Connue informellement comme la Chambre.

Chef de l'opposition officielle

Le chef de l'opposition officielle est le chef du parti politique de l'opposition qui compte le plus grand nombre de sièges. L'opposition officielle est aussi connue comme la loyale opposition de Sa Majesté.

Chef d'un parti politique reconnu

Un député à l'Assemblée législative, autre que le premier ministre ou le chef de l'opposition officielle, qui est le chef d'un parti politique représenté à l'Assemblée législative ayant au moins deux députés.

Circonscription

Un territoire géographique défini qui est habilité à élire un représentant comme député à l'Assemblée législative. À l'heure actuelle, il y a quatre-vingt-treize circonscriptions en Colombie-Britannique. Voir aussi [Comté](#); [Circonscription électorale](#).

Circonscription électorale

La désignation officielle d'un territoire géographique de la province qui élit un député à l'Assemblée législative. Il y a quatre-vingt-treize circonscriptions électorales en Colombie-Britannique. Voir aussi [Circonscription](#); [Comté](#).

Comité de gestion de l'Assemblée législative

L'instance directrice de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique. Chapeauté par le président de l'Assemblée, le comité détient ses pouvoirs en vertu de la *Loi sur le Comité de gestion de l'Assemblée législative, R.S.B.C. 1996, c. 258*, et il est responsable des politiques financières et administratives de l'Assemblée législative.

Comité des subsides

Un comité composé de tous les députés à l’Assemblée législative et présidé par le vice-président de l’Assemblée ou un président de comité. Le Comité des subsides est mandaté pour examiner et approuver les projets de dépenses du gouvernement, tels qu’exposés dans les crédits budgétaires. Pendant les travaux du Comité des subsides, la masse est placée sur un support décoratif en laiton installé en dessous de la Table des greffiers.

Comité plénier

Un comité composé de tous les députés à l’Assemblée législative et présidé par le vice-président de l’Assemblée ou un président de comité. Il est mandaté pour étudier chacun des articles d’un projet de loi ou toute autre matière que lui aurait déférée la Chambre. Pendant les travaux du Comité plénier, la masse est placée sur un support décoratif en laiton installé en dessous de la Table des greffiers.

Comités

- (1) Un groupe composé de députés à l’Assemblée législative nommés et autorisés par celle-ci à enquêter et à lui faire rapport sur des matières précises ayant de l’importance pour les Britanno-Colombiens.
- (2) Un terme de portée générale qui peut désigner soit le Comité plénier, soit le Comité des subsides ou un comité parlementaire.

Comités parlementaires

L’Assemblée législative établit des comités parlementaires pour exécuter certains travaux au nom de la Chambre. Ils sont composés de groupes restreints de simples députés, nommés par l’Assemblée législative et issus de tous les partis, et ils sont tenus de faire rapport de leurs conclusions à la Chambre. Il y a deux catégories de comités parlementaires, à savoir : les comités permanents spéciaux et les comités spéciaux.

Comités permanents spéciaux

Les comités permanents spéciaux sont une catégorie de comités parlementaires instaurés par l’Assemblée législative pour la durée d’une session dans le but d’enquêter sur des enjeux sociaux et économiques qui sont importants aux Britanno-Colombiens (p.ex., la santé, les finances et les services gouvernementaux) et d’en faire rapport à l’Assemblée législative.

Comités spéciaux

Les comités spéciaux sont une catégorie de comités parlementaires instaurés par l’Assemblée législative pour examiner des enjeux et des problèmes spécifiques. Ces comités cessent d’exister lorsque leur examen est terminé et qu’ils en ont fait rapport à la Chambre. Ils peuvent aussi recommander la nomination de hauts fonctionnaires indépendants de l’Assemblée législative, tels le vérificateur général ou le protecteur du citoyen (Ombudsperson).

Commonwealth

Une association composée de pays ayant des liens historiques ou coloniaux avec l'ancien Empire britannique.

Comté

La désignation informelle d'un territoire géographique représenté par un député à l'Assemblée législative.
Voir aussi [Circonscription](#); [Circonscription électorale](#).

Conseil exécutif

Le premier ministre et les ministres, agissant à titre officiel et légal dans l'exercice de leurs pouvoirs exécutifs. Le Conseil exécutif est instauré en vertu de l'article 9 de la *Loi constitutionnelle provinciale, R.S.B.C. 1996, c. 66*, et il constitue la plus haute instance formelle du gouvernement. Voir aussi [Cabinet](#); [Lieutenant-gouverneur en conseil](#).

Convention

Les règles non écrites qui régissent les actions de l'Assemblée législative. Elles sont fondées sur des traditions de longue date qui tirent leur origine du modèle de gouvernement parlementaire de Westminster.

Cortège du président

Un cortège mené par le sergent d'armes, dans lequel prend place le président de l'Assemblée suivi des greffiers, qui entre dans la Chambre législative à l'ouverture de chaque séance. Le président porte une tenue cérémoniale comprenant un tricorne et une toge de soie noire. Le sergent d'armes porte la masse et la dépose sur la Table des greffiers.

Couronne

Sa Majesté le roi, représenté par le lieutenant-gouverneur. C'est le terme qui exprime l'autorité légale du monarque, qui, en vertu de la Constitution du Canada, est l'autorité suprême. Le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique agit au nom de la Couronne, p.ex. en gérant les terres publiques dont la Couronne est légalement propriétaire.

Crédits budgétaires

Les prévisions de dépenses (ou budget) pour l'ensemble des ministères du gouvernement; ils comprennent le budget des dépenses déposé annuellement ainsi que des crédits supplémentaires déposés au besoin. L'examen des crédits budgétaires revient au Comité des subsides. La version imprimée des crédits budgétaires s'appelle communément le « Livre bleu ».

D

Débat sur le budget

Le débat sur l'ensemble des politiques fiscales, économiques et sociales du gouvernement qui suit la présentation du budget par le ministre des Finances. Le débat sur la motion du ministre proposant « Que le président quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre puisse se constituer en Comité des subsides » se poursuit pour une durée d'au plus six jours de séance et d'au moins huit séances et se termine par un vote sur la motion, lequel est tenu pour un vote de confiance.

Décision de la présidence

Une décision formelle rendue par la présidence sur une question touchant la procédure ou une affaire dont l'Assemblée législative est saisie.

Déclarations des députés

Chaque jour de séance, jusqu'à six simples députés peuvent faire une déclaration de deux minutes sur le sujet de leur choix. Ces déclarations ont lieu avant la période des questions orales; connues aussi comme déclarations de deux minutes.

Décorum

La conduite et le comportement jugés convenables de la part des députés à l'Assemblée législative lorsqu'ils participent aux travaux de celle-ci. Le décorum est défini dans le Règlement et les conventions.

Décret

Un ordre émis par le lieutenant-gouverneur en conseil touchant l'administration du gouvernement, les nominations et d'autres affaires législatives ou réglementaires.

Député d'arrière-ban

La désignation informelle d'un député à l'Assemblée législative qui n'est pas un ministre. Voir aussi [Simple député](#).

Député indépendant

Un député à l'Assemblée législative qui n'est affilié à aucun parti politique ou qui siège sous la bannière d'un parti politique qui n'est pas formellement reconnu.

Deuxième lecture

L'étape de l'étude d'un projet de loi où les députés à l'Assemblée législative prennent en considération les principes de base et les objectifs du projet de loi. Après l'adoption du projet de loi en deuxième lecture, les divers articles sont débattus en Comité plénier à l'étape de l'étude en comité.

Directions de l'Assemblée

Les diverses unités administratives de l'Assemblée législative. Elles comprennent, notamment, le Bureau du président, le Bureau du greffier, le Bureau du sergent d'armes, le Bureau des comités parlementaires, les Services financiers, la Gestion des ressources humaines, les Services du Hansard, les Technologies de l'information, le Bureau de l'éducation parlementaire, la Planification des immobilisations, les Services à la clientèle et la Bibliothèque législative.

Discipline de parti

La capacité d'un parti politique d'assurer un soutien indéfectible à la position adoptée par son chef. Un whip du parti est chargé de faire respecter la discipline de parti. Voir aussi [Vote libre](#).

Discours du Trône

Un discours dont le lieutenant-gouverneur donne lecture à l'ouverture d'une nouvelle session. Il donne un aperçu des projets et des priorités du gouvernement pour l'année financière à venir. Voir aussi [Adresse en réponse au discours du Trône](#).

Dissolution

Une proclamation du lieutenant-gouverneur qui met fin à un Parlement. Elle est suivie d'une élection générale provinciale. Les députés à l'Assemblée législative cessent d'occuper leurs sièges lors d'une dissolution. Le lieutenant-gouverneur proclame la dissolution sur l'avis du premier ministre.

Document de la session

Un document déposé devant l'Assemblée législative ou transmis au greffier de l'Assemblée législative au cours d'une session et inscrit dans le Procès-verbal.

E

Édifices du Parlement

Les édifices qui abritent la Chambre législative, les bureaux des députés à l'Assemblée législative et leur personnel de soutien ainsi que la Bibliothèque législative. Les édifices actuels furent conçus par Francis M. Rattenbury et ouverts en 1898.

Élection générale

Des élections tenues à la même date dans toutes les circonscriptions électorales afin d'élire l'ensemble des députés à l'Assemblée législative.

Élection partielle

Une élection ayant lieu entre deux élections générales pour combler un siège vacant à l'Assemblée législative. Une élection partielle est tenue lorsqu'un député à l'Assemblée législative démissionne de son siège, est rendu inapte à siéger, meurt ou est révoqué. Plus d'une élection partielle peut avoir lieu le même jour.

Enceinte législative

Les édifices et les terrains occupés par les députés et le personnel de l'Assemblée législative dans le but d'exercer leurs devoirs parlementaires. Elle ne comprend pas les bureaux de circonscription.

Étrangers

Un terme employé pour désigner toute personne qui n'est ni un député à l'Assemblée législative, ni un enfant sous la garde d'un député, ni un officier ou un membre du personnel de la Chambre, tel que défini dans le Règlement de l'Assemblée législative.

F

Fauteuil du président

Un fauteuil sculpté en chêne situé à l'extrême sud de la Chambre législative, d'où le président dirige les travaux de l'Assemblée législative.

Fédéralisme

Un système de gouvernement selon lequel la constitution définit et partage les pouvoirs entre un gouvernement fédéral national et des gouvernements locaux, provinciaux et/ou territoriaux.

Fonds consolidé du revenu

Le compte dans lequel le gouvernement dépose les impôts et autres revenus qu'il a recueillis. C'est également le compte duquel le gouvernement retire les fonds qu'il requiert pour couvrir ses dépenses.

G

Gouvernement responsable

Le principe voulant que le cabinet à titre collectif, et les ministres à titre individuel, soient tenus de répondre des actions du gouvernement devant l'Assemblée législative.

Greffier de l’Assemblée législative

Le conseiller principal du président et des députés à l’Assemblée législative en matière de procédure et d’administration. Le greffier est chargé de produire tous les documents officiels de l’Assemblée législative et de gérer les activités quotidiennes de ses directions administratives.

Greffiers adjoints

Les membres du personnel de l’Assemblée législative qui secondent le greffier de l’Assemblée législative dans l’exercice de ses tâches administratives et procédurales.

H

Haut fonctionnaire de l’Assemblée législative

Un fonctionnaire senior sans affiliation partisane qui sert l’Assemblée législative durant un mandat fixé par la loi. Le fonctionnaire aide les députés à l’Assemblée législative et le grand public à surveiller et à évaluer les programmes, les procédures et le rendement du gouvernement, et chacun d’entre eux joue un rôle important dans le processus par lequel le gouvernement demeure imputable devant l’Assemblée législative.

I

Irrecevable

Une déclaration, une motion ou une observation faite par un député à l’Assemblée législative dans le cadre des travaux parlementaires qui enfreint le Règlement ou les règles de procédure parlementaire.

J

Journaux

Le compte rendu officiel des délibérations et des décisions de l’Assemblée législative. Les Journaux sont colligés à partir du Procès-verbal quotidien. Ils sont indexés et publiés par le Bureau du greffier à la fin de chaque session.

L

Leader parlementaire

Un député à l’Assemblée législative appartenant à un parti reconnu et désigné par le caucus de celui-ci pour gérer les travaux du parti en Chambre.

Législation

Les lois édictées par ou sous l'autorité de l'Assemblée législative. Voir aussi [Acte législatif](#); [Projet de loi](#).

Législature

- (1) Officiellement, le lieutenant-gouverneur agissant au nom de l'Assemblée législative.
- (2) Le terme employé communément pour désigner les édifices du Parlement.

Lieutenant-gouverneur

Le lieutenant-gouverneur est nommé par le gouverneur général sur l'avis du premier ministre du Canada, pour un mandat d'au moins cinq ans, afin de représenter le monarque en Colombie-Britannique. La sanction du lieutenant-gouverneur est requise pour qu'un projet de loi puisse devenir une loi. Voir [Sanction royale](#).

Lieutenant-gouverneur en conseil

Le lieutenant-gouverneur agissant sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif. Voir aussi [Cabinet](#).

Loi

Un projet de loi qui a franchi toutes les étapes de son adoption à l'Assemblée législative, a reçu la sanction royale et a été proclamé. Voir aussi [Acte législatif](#); [Projet de loi](#).

Loi sur les crédits

Sous sa forme finale, une loi sur les crédits autorise des dépenses gouvernementales à la suite d'un examen approfondi des prévisions budgétaires. Si l'ensemble des crédits n'a pas été adopté par la Chambre avant la fin de l'année financière (soit le 31 mars), un projet de loi de crédits supplémentaires permet au gouvernement de remplir ses engagements financiers. Seul un ministre peut présenter un projet de loi sur les crédits. Voir aussi [Budget](#).

M

MAL

L'abréviation de « membre de l'Assemblée législative ».

Masse

Un bâton orné qui symbolise l'autorité de l'Assemblée législative. Quand la Chambre tient séance, la masse se trouve sur la Table des greffiers. Dès qu'elle y a été posée, la Chambre est autorisée à délibérer et les travaux peuvent débuter.

Message

Une communication officielle du lieutenant-gouverneur qui accompagne les projets de loi du gouvernement.

Ministère

Un organe public qui applique des lois, met en œuvre des politiques et délivre des services au nom du gouvernement. Un ministre est responsable de s'assurer que son portefeuille ministériel est bien géré et sert l'intérêt public.

Ministre

Habituellement, un député à l'Assemblée législative appartenant au parti ministériel est nommé au Conseil exécutif par le lieutenant-gouverneur sur l'avis du premier ministre.

Ministre d'État

Un ministre nommé pour seconder un membre du cabinet à l'égard de certains aspects de son portefeuille.

Modèle de Westminster

Un système de gouvernement parlementaire ayant pris naissance en Angleterre et se caractérisant par un chef d'État symbolique (à savoir la Couronne) et un exécutif politique qui siège au sein d'une instance législative élective devant laquelle il est directement imputable.

Motion

Une proposition formelle présentée par un député à l'Assemblée législative qui vise à obtenir une décision de celle-ci ou d'un comité. Chaque affaire prise en considération par la Chambre doit être initiée par voie d'une motion. Les motions peuvent être présentées sans avis préalable ou suivant l'inscription d'un avis à l'ordre du jour.

Motion de confiance

Une motion par laquelle l'Assemblée législative exprime son soutien au gouvernement ou à un ministre. Les votes sur le discours du Trône et le discours sur le budget sont réputés être des motions de confiance. Si le gouvernement perd le vote sur une motion de confiance, il est réputé avoir perdu la confiance de l'Assemblée législative et l'on s'attend qu'il démissionne. Voir aussi [Discours du trône; Budget](#).

N

Nemine contradicente

Une expression latine qui signifie « à l'unanimité » ou « sans dissidence ». Elle est employée lorsqu'un vote par appel nominal est demandé et qu'aucun député à l'Assemblée législative ne vote contre.

O

Opposition

Les députés à l'Assemblée législative qui n'appartiennent pas au parti ministériel sont les membres de l'opposition. Ils comprennent les députés de l'opposition officielle, ceux du troisième ou du quatrième parti et les députés indépendants. Il est du devoir des députés de l'opposition d'interroger le gouvernement sur ses activités et de proposer des solutions de rechange aux politiques gouvernementales.

Opposition officielle

Le parti d'opposition qui détient le plus grand nombre de sièges à la suite d'une élection devient l'opposition officielle. L'opposition officielle contribue à l'efficacité générale de l'Assemblée législative en surveillant le cabinet et en encourageant le gouvernement à prendre des décisions appropriées et bien mûries.

Ordre du jour

L'ensemble des affaires dont l'Assemblée législative est saisie et qui peuvent être abordées au cours d'un jour de séance particulier. Le Bureau du greffier le tient à jour sur une base quotidienne.

Ordre sessionnel

Un ordre temporaire régissant le déroulement des travaux de l'Assemblée législative qui s'applique uniquement pendant la session au cours de laquelle il a été adopté. Voir aussi [Règlement de l'Assemblée législative](#).

P

Parlement

- (1) La période entre deux élections générales qui comprend une ou plusieurs sessions composées chacune de séances distinctes de la Chambre. Ces périodes sont numérotées consécutivement (p.ex., Trente-neuvième Parlement, quatrième session).
- (2) Un terme employé communément pour désigner l'Assemblée législative.

Parti ministériel

Les partis ministériels sont des partis politiques appuyés par la majorité des députés à l'Assemblée législative. Un gouvernement majoritaire résulte d'une élection générale où un seul parti politique remporte la majorité des sièges à l'Assemblée législative. Le chef du parti ministériel est convié par le lieutenant-gouverneur à assumer les fonctions de premier ministre et à former un gouvernement.

Parti politique

Un groupe de personnes qui partagent une idéologie commune ainsi qu'un ensemble d'objectifs et qui propose des candidats pour élection à l'Assemblée législative. Afin de pouvoir figurer sur le bulletin de vote lors d'une élection, un parti politique doit préalablement se faire inscrire auprès d'Élections C.-B.

Parti politique reconnu

Un parti politique ayant au moins deux députés élus à l'Assemblée législative qui n'appartiennent ni au parti ministériel ni à l'opposition officielle. Ainsi reconnu, un parti politique peut nommer certains de ses députés à des postes tels que ceux de chef d'un parti politique reconnu, de leader parlementaire, de whip et de président du caucus. Voir aussi [Parti politique](#).

Période de questions

Une procédure de 30 minutes qui a lieu chaque jour, du lundi au jeudi, lorsque l'Assemblée législative tient séance. Les députés à l'Assemblée législative interrogent les ministres et le premier ministre sur les priorités et politiques du gouvernement. La période de questions est appelée formellement les questions orales des députés.

Pétition

Un outil qui donne au public un accès direct à l'Assemblée législative. Une pétition est une requête officielle, une opinion ou une position émanant d'un individu ou d'un groupe qui est transmise à l'Assemblée législative en vue d'obtenir une action particulière. Une pétition peut être présentée en Chambre uniquement par un député à l'Assemblée législative.

Portefeuille

L'ensemble des responsabilités et devoirs qui incombent à un ministre par rapport à un ministère du gouvernement ou à un domaine d'action politique.

Porte-parole de l'opposition

Un député à l'Assemblée législative appartenant à un parti d'opposition qui est chargé de faire connaître les politiques de son parti dans un domaine particulier et de commenter celles du gouvernement. Voir aussi [Cabinet fantôme](#).

Précédent

Une décision de la présidence ou une pratique qui oriente les décisions subséquentes sur la procédure touchant des questions de nature semblable.

Premier discours

Les députés nouvellement élus à l'Assemblée législative peuvent se servir de leur premier discours pour faire mieux connaître leur circonscription et décrire les enjeux d'intérêt particulier pour les gens qu'ils représentent.

Première lecture

La présentation d'un projet de loi devant l'Assemblée législative. Le député à l'Assemblée législative qui parraine le projet de loi le présente en Chambre et en explique les objets. Le projet de loi n'est pas débattu sur-le-champ, mais les députés à l'Assemblée législative votent pour déterminer s'ils l'acceptent en vue d'un débat ultérieur. S'il est accepté, on lui attribue un numéro et on l'inscrit à l'ordre du jour dans l'attente de la deuxième lecture.

Premier ministre

Le chef du parti ministériel et chef du gouvernement provincial, qui préside le Conseil exécutif.

Présidence (membre de la)

Le député à l'Assemblée législative qui préside les travaux de la Chambre ou d'un comité, tels le président de l'Assemblée, le vice-président de l'Assemblée, le vice-président adjoint de l'Assemblée ou le vice-président du Comité plénier.

Président de l'Assemblée

Le député à l'Assemblée législative élu au scrutin secret par les autres députés à l'ouverture d'un nouveau Parlement (ou lorsque le poste devient vacant) pour diriger ses travaux et s'assurer du respect des règles et procédures de la Chambre. Dès son élection, le président adopte une orientation non partisane envers ses devoirs parlementaires et les enjeux politiques d'actualité. À titre de président du Comité de gestion de l'Assemblée législative, il est également responsable de l'administration de l'Assemblée législative.

Prières et réflexions

La première séance de la journée débute par une prière œcuménique ou une réflexion offertes par un député à l'Assemblée législative ou, parfois, un chef spirituel en visite officielle.

Privilège

Les droits et priviléges dont jouissent l'Assemblée législative à titre collectif et chaque député à l'Assemblée législative à titre individuel, sans lesquels les députés ne sauraient accomplir efficacement leurs devoirs.

Procès-verbal

Le compte rendu officiel des décisions et délibérations ayant eu lieu à l'Assemblée législative la veille, préparé par le Bureau du greffier; il ressemble au compte rendu d'une réunion et donne la liste des projets de loi présentés, des documents déposés, des motions proposées et des décisions de la Chambre ainsi que les résultats de tout vote tenu le même jour.

Proclamation

Un avis ou ordre officiels émis par le lieutenant-gouverneur. Un Parlement débute à la suite d'une proclamation du lieutenant-gouverneur sur l'avis du premier ministre.

Projet de loi

Un texte législatif, présenté par un député à l’Assemblée législative, pour étude et approbation éventuelle. Il devient un acte législatif lorsqu'il est adopté par l'Assemblée législative et reçoit la sanction royale.

Projet de loi d'intérêt privé

Un projet de loi parrainé et présenté par un simple député qui vise à exempter un individu ou un groupe de l'application de la loi ou qui octroie des pouvoirs ou des avantages spéciaux ou additionnels à un individu ou à un groupe.

Projet de loi public

Un texte législatif proposé à l’Assemblée législative pour son étude et son approbation éventuelle, le plus souvent par un ministre. Seul un projet de loi public présenté par un ministre et accompagné d'un message du lieutenant-gouverneur peut prévoir l'imposition d'une taxe ou le déboursement de fonds publics. Un projet de loi public présenté par un député qui n'est pas un ministre est désigné comme un « projet de loi public émanant d'un simple député ».

Prorogation

La clôture d'une session parlementaire décrétée par le lieutenant-gouverneur. L’Assemblée législative est prorogée jusqu'à ce qu'elle soit convoquée de nouveau pour l'ouverture d'une nouvelle session. Pendant la prorogation, l'ensemble des travaux de l'Assemblée et des comités demeure en sursis.

Q

Questions orales des députés

La désignation officielle employée dans le Règlement pour indiquer une période de 30 minutes ayant lieu chaque jour, du lundi au jeudi, quand l’Assemblée législative tient séance. Les députés à l’Assemblée législative interrogent les ministres et le premier ministre sur les priorités et politiques du gouvernement. Voir aussi [Période de questions](#).

Quorum

Le nombre minimal de députés à l’Assemblée législative requis pour que celle-ci ou un comité puisse procéder à ses travaux. Le quorum de l’Assemblée législative est de dix députés, alors que celui des comités parlementaires est de la majorité des membres du comité.

R

Rappel au Règlement

Une procédure parlementaire à laquelle recourent les députés à l'Assemblée législative pour attirer l'attention de la présidence sur toute entorse au Règlement ou aux procédures coutumières. La question est tranchée par la présidence. Voir aussi [Règlement de l'Assemblée législative](#).

Règlement de l'Assemblée législative

Les règles écrites permanentes adoptées par l'Assemblée législative pour régir ses délibérations et celles des comités. Elles ne sauraient être modifiées ou abrogées que par une décision de la Chambre.

Règlement prévu par la loi

De la législation subordonnée faite sous l'autorité d'une loi. Désignés parfois comme de la législation déléguée, les règlements sont édictés par des personnes ou des organismes auxquels l'Assemblée législative a délégué une telle autorité.

Résolution

Une motion adoptée par l'Assemblée législative dans le but de déclarer son opinion ou son intention, sans pour autant ordonner ou requérir que soit réalisée une quelconque action. Typiquement, les résolutions sont libellées de manière à recommander au gouvernement la prise d'une mesure particulière, p.ex. « Qu'à l'avis de l'Assemblée législative le gouvernement doit envisager de »

S

Sanction royale

La cérémonie au cours de laquelle le lieutenant-gouverneur approuve un projet de loi adopté par l'Assemblée législative. Pour avoir effet juridique, tout projet de loi doit recevoir la sanction royale après avoir franchi l'étape de la troisième lecture. Le lieutenant-gouverneur donne son assentiment aux projets de loi au nom du monarque. Un projet de loi devient une loi dès la sanction royale, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le projet de loi.

Séance

Une période parlementaire qui désigne soit l'avant-midi, soit l'après-midi et/ou la soirée où l'Assemblée législative se réunit au cours d'une session. Voir aussi [Parlement](#).

Secrétaire parlementaire

Un simple député du parti ministériel désigné pour seconder un ministre à l'égard de certains aspects de son portefeuille. À la différence des ministres et des ministres d'État, les secrétaires parlementaires ne sont pas membres du Conseil exécutif.

Sergent d'armes

Un officier permanent de l'Assemblée législative. Le sergent d'armes assume des responsabilités cérémoniales et administratives et assure également la sécurité des lieux.

Serment d'allégeance

Conformément à la *Loi constitutionnelle, R.S.B.C. 1996, c. 66*, tout député à l'Assemblée législative doit prêter et souscrire un serment d'allégeance à la Couronne ou faire une affirmation ou déclaration solennelles devant le lieutenant-gouverneur, ou une personne autorisée par celui-ci à administrer le serment (d'habitude, le greffier de l'Assemblée législative), avant de pouvoir occuper son siège à l'Assemblée législative.

Services du Hansard

Appelé communément le Hansard, il s'agit de la direction de l'Assemblée qui produit la transcription officielle intégrale des propos prononcés à l'Assemblée législative et dans ses comités. La transcription est disponible en ligne. Les Services du Hansard assurent également la télédiffusion en direct des délibérations tenues dans la Chambre législative ainsi que la diffusion en direct de l'audio des séances des comités, tant en ligne qu'à la télévision. Les enregistrements de toutes les délibérations sont disponibles en ligne sous forme d'une vidéo ou d'un podcast.

Session

Une période parlementaire qui débute par le discours du Trône et se termine lors d'une prorogation ou d'une dissolution.

Simple député

Un député à l'Assemblée législative qui n'est ni le premier ministre, ni un ministre, ni le président de l'Assemblée. Voir aussi [Député d'arrière-ban](#).

Société de la Couronne

Une personne morale établie ou acquise par le gouvernement provincial afin de fournir des biens ou des services au public. B.C. Hydro et B.C. Ferries sont des exemples de sociétés de la Couronne.

Sonneries d'appel

Faire retentir les sonneries (carillons) signale les activités suivantes : une séance de l'Assemblée législative (un seul carillon prolongé), un vote par appel nominal ou le défaut du quorum dans la Chambre législative (trois carillons) ou un vote par appel nominal ou le défaut du quorum dans la section A du Comité des subsides (quatre carillons). Le système de carillons électriques sert également à signaler une réunion du cabinet ou du caucus d'un parti. Un carillon distinct est attribué à chaque caucus.

Statut

- (1) Un autre terme pour désigner un acte législatif ou une loi.
- (2) Un texte législatif qui a été officiellement adopté par la Législature.

Suspension

Une pause temporaire des travaux de l'Assemblée législative ou d'un comité.

T

Table des greffiers

La table dans la Chambre législative à laquelle prennent place le greffier de l'Assemblée législative et les greffiers adjoints. La Table des greffiers se trouve devant le fauteuil du président. Elle sert de centre névralgique au processus parlementaire. La masse doit être présente sur la Table des greffiers pour que l'Assemblée législative puisse se réunir.

Le sergent d'armes doit poser la masse sur la Table des greffiers à l'ouverture de chaque séance. Pendant les délibérations du Comité des subsides et du Comité plénier, la masse est placée sur un support décoratif en laiton installé en dessous de la Table des greffiers.

Traverser le parquet

Le changement d'affiliation politique d'un député à l'Assemblée législative. Un député qui traverse le parquet peut choisir de siéger soit comme député indépendant ou comme membre d'un autre parti.

Tribune de la presse

- (1) Les sièges situés au-dessus du fauteuil du président dans la Chambre législative d'où les journalistes observent les travaux parlementaires.
- (2) L'ensemble des journalistes qui couvrent les actualités de l'Assemblée législative.

Tribune du public

Des aires dans la Chambre législative où se trouvent des sièges réservés au grand public, aux invités des députés et du président, aux étudiants et aux visiteurs qui désirent assister à une séance. Voir aussi [Tribune de la presse](#); [Chambre législative](#).

Tricorne

Un élément de la tenue cérémoniale du président de l'Assemblée législative. Les tricornes connurent une popularité grandissante au cours des 17^e et 18^e siècles et ils furent souvent portés au Parlement anglais, tant par les officiers militaires que civils. Le président de l'Assemblée législative porte souvent un tricorne lorsqu'il entre dans la Chambre et en sort. Il le dépose sur un guéridon en bois à côté du fauteuil dans lequel il s'assoit pendant la séance.

Troisième lecture

La dernière étape de l'étude d'un projet de loi par l'Assemblée législative. Il s'agit de l'ultime occasion pour les députés à l'Assemblée législative de débattre le projet de loi avant le vote final.

V

Vote de confiance

Appelée aussi une motion de confiance, un vote de confiance est une motion par laquelle l'Assemblée législative exprime son soutien des actions et réalisations du gouvernement ou d'un ministre. Les votes sur le discours du Trône et le discours sur le budget sont tenus pour des motions de confiance. Si le gouvernement perd le vote sur une motion de confiance, il est censé avoir perdu la confiance de l'Assemblée législative et on s'attend qu'il démissionne. Voir aussi [Discours du Trône](#); [Budget](#).

Vote libre

Un vote où la discipline de parti n'est pas imposée à chacun des membres de l'Assemblée législative. Voir aussi [Discipline de parti](#).

Vote par appel nominal

Un vote par appel nominal a lieu à la demande d'un député à l'Assemblée législative. Les députés se divisent alors en deux groupes, soit les « pour » et les « contre »; lecture est donnée des noms des députés qui votent pour ou contre une proposition, lesquels sont consignés au Procès-verbal. En Colombie-Britannique, il n'est pas permis de s'abstenir de voter lorsqu'un vote par appel nominal est demandé. Voir aussi [Nemine contradictente](#).

Vote prépondérant

Lorsqu'un vote par appel nominal se solde par l'égalité des voix, le président de l'Assemblée ou d'un comité dispose d'un vote prépondérant pour la rompre.

W

Whip

Un député à l'Assemblée législative dont le rôle consiste à tenir les autres membres de son parti informés des travaux de la Chambre et à s'assurer de leur présence en Chambre, surtout lorsqu'un vote doit avoir lieu. Ce poste est aussi appelé le whip du parti.



Pour de plus amples renseignements ou pour commander une publication,
veuillez communiquer avec :

Assemblée législative de la Colombie-Britannique
Bureau de l'éducation parlementaire
Édifices du Parlement
Victoria, C.-B. V8V 1X4

Téléphone : 250-387-8669
Courriel : PEO@leg.bc.ca
X : [@BCLegislature](https://twitter.com/BCLegislature)
Facebook : [LegislativeAssemblyBC](https://www.facebook.com/LegislativeAssemblyBC)
Instagram : [bclegislature](https://www.instagram.com/bclegislature/)